

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-3206 du 7 décembre 2018
relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers
et d'une déchetterie communale par la société VALORAM
au 62, rue Anatole France à Romainville (93230)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la Protection de l'environnement », et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 96-0732 du 23 février 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 97-0778 du 27 février 1997, n° 02-3695 du 22 août 2002, n° 08-2919 du 24 septembre 2008 et n° 2011-2178 du 6 septembre 2011, n° 2014-1601 du 20 juin 2014 et n° 2016-0259 du 28 janvier 2016 ;

Vu le dossier de modification reçu par lettre recommandée de l'exploitant du 11 avril 2018, portant à la connaissance du préfet le projet d'augmentation de capacité annuelle de traitement des collectes sélectives, et le projet d'élargir la typologie des déchets réceptionnés à la déchetterie concernant son site situé au 62, rue Anatole France à Romainville (93230) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 juin 2018, complétant le dossier de modification susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2018 proposant d'encadrer, par arrêté préfectoral, les modifications prévues et d'y intégrer la mise à jour du classement du site de Romainville ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant le 19 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la modification envisagée est non-substantielle ;

Considérant toutefois que cette modification nécessite l'adaptation de prescriptions permettant également de mettre à jour le classement du site suite aux modifications réglementaires introduites par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

Considérant que la société VALORAM a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations classées de la société VALORAM, situées au 62, rue Anatole France à Romainville (93230), sont exploitées conformément aux prescriptions définies ci-après.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-0259 du 28 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Régime	Quantité/Volume
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 - Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	6,95 tonnes (au lieu de 6,7 t)
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 - Collecte des déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	180 m³ (inchangé)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1 - Supérieure ou égale à 1000 m ²	E	2 260 m² (inchangé) Dont 160 m ² pour le stockage et 2100 m ² pour le traitement, répartis en plusieurs zones
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m ³	E	5 600 m³ (inchangé) Capacité annuelle de 55 000 t/an
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m ³	E	5 810 m³ (inchangé) Capacité annuelle de 400 000 t/an (1375 t/j en moyenne)

Article 3 :

L'article 9.2.2 « Admission des déchets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0259 du 28 janvier 2016 est modifié de la façon suivante :

- les déchets d'activités de soins (hospitaliers, médicaments...) sont supprimés de la liste des déchets refusés,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont ajoutés à la liste des déchets autorisés.

Article 4 :

La quantité de déchet d'activités de soins à risques infectieux et assimilés collectés sur la zone déchetterie reste inférieure à 15 kg par mois. La zone de stockage respecte les conditions définies à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VALORAM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

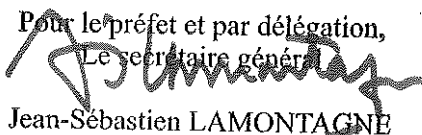
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint et chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE